



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7745

Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 12-01-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-01-2021

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-01-2021	Déposé	7745/00	<u>3</u>
13-01-2021	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (04) de la reunion du 13 janvier 2021	04	<u>14</u>
15-01-2021	Avis de la Chambre des Métiers (12.1.2021)	7745/01	<u>20</u>
18-01-2021	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (17.1.2021)	7745/02	<u>23</u>
18-01-2021	Avis de la Chambre de Commerce (15.1.2021)	7745/03	<u>26</u>
19-01-2021	Avis du Conseil d'État (19.1.2021)	7745/04	<u>33</u>
21-01-2021	Avis de la Chambre des Salariés (20.01.2021)	7745/05	<u>38</u>
22-01-2021	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (05) de la reunion du 22 janvier 2021	05	<u>43</u>
25-01-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	7745/06	<u>50</u>
25-01-2021	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (06) de la reunion du 25 janvier 2021	06	<u>59</u>
27-01-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 8	<u>62</u>
27-01-2021	Couverture de risques volontaire et moratoire sur prêts	Document écrit de dépôt	<u>64</u>
29-01-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-01-2021) Evacué par dispense du second vote (29-01-2021)	7745/07	<u>66</u>
01-02-2021	Publié au Mémorial A n°84 en page 1	Mémorial A N° 84 de 2021	<u>69</u>
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>73</u>

7745/00

N° 7745

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

* * *

*(Dépôt: le 12.1.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.1.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	6
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Château de Berg, le 9 janvier 2021

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre du programme de stabilisation de l'économie visant à soutenir les entreprises et les indépendants impactés par la pandémie Covid-19.

Il a pour objet d'instaurer une nouvelle aide financière en faveur des commerçants, artisans et travailleurs intellectuels exerçant en tant qu'indépendants, qui rencontrent des difficultés financières ayant un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

Cette nouvelle aide, à l'instar des deux aides qui avaient été créées en faveur des travailleurs indépendants en avril et mai 2020, vise à suppléer l'absence de dispositif permettant aux travailleurs indépendants de bénéficier d'un revenu de remplacement dans une situation de crise économique telle que celle à laquelle nous sommes confrontés actuellement.

L'aide mise en place par le présent projet de loi prend la forme d'une indemnité unique non remboursable et non imposable. Elle est réservée aux personnes qui ont le statut d'indépendant à titre principal et qui sont affiliées en tant que tel à la sécurité sociale.

Le montant de la nouvelle aide varie en fonction de la tranche de revenu cotisable dans laquelle la personne se situe, ces montants étant fixés à 3.000, 3.500 et 4.000 euros.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée, appelée par la suite « indemnité », aux travailleurs indépendants en difficulté financière temporaire.

(2) Par travailleur indépendant au sens de la présente loi, on entend toute personne physique qui, à titre principal, soit :

- 1° exerce pour son propre compte une activité professionnelle ressortissant à la Chambre des métiers ou à la Chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial ;
- 2° détient plus de 25 pour cent des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité visée au point 1° à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 3° est administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative ayant pour objet une activité visée au point 1° à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 2. (1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les travailleurs indépendants qui exercent les activités et professions suivantes :

- 1° les activités relevant des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Lorsque le travailleur indépendant exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités mentionnés à l'article 1^{er} seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts ;

- 2° les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle relevant de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° les activités financières et d'assurance, à l'exception des activités des agents et courtiers d'assurance visées à l'annexe I, section K, du règlement (CE) N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) No 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

(2) Sont également exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 3. L'indemnité ne peut être accordée que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° la preuve de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale au titre de travailleur indépendant à la date du 31 décembre 2020 ;
- 2° le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépendant;
- 3° le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension doit être supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum ;
- 4° le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

Art. 4. (1) L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par travailleur indépendant. Le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

(2) Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension.

Le montant de l'indemnité s'élève à :

- 1° 3 000 euros si le revenu professionnel déterminé est, au moins, supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à une fois et demie le salaire social minimum ;
- 2° 3 500 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à une fois et demie le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois le salaire social minimum ;
- 3° 4 000 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à deux fois le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum

(3) L'indemnité est exempte d'impôts.

Art. 5. Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 mai 2021 au plus tard et contenir les pièces et informations suivantes:

- 1° un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ;
- 2° un document renseignant l'assiette des cotisations sociales et accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat de pension pour l'année 2020 ;
- 3° les documents attestant que le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant qu'indépendant ;
- 4° une déclaration attestant l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie COVID-19 ;
- 5° une déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 2 ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 6. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu de la présente loi.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 7. L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 8. Le bénéficiaire doit restituer l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. 10. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'objet de la présente loi, qui est défini au paragraphe 1^{er}, consiste à autoriser le Gouvernement, en la personne du Ministre des Classes moyennes, à accorder une aide financière aux travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés financières temporaires. Ces difficultés doivent, tel qu'il est précisé à l'article 3, point 4^o, avoir un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « travailleur indépendant » pour l'application de la présente loi. Dans la mesure où l'indemnité est destinée aux personnes qui ont le statut d'indépendant au regard du Code de la Sécurité sociale, les auteurs du texte ont repris en substance les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du Code de la Sécurité sociale. Les activités ressortant à la Chambre d'agriculture n'ont pas été incluses dans la définition étant donné que les agriculteurs ne sont pas visés par la présente loi pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 2.

Le paragraphe 2 précise par ailleurs que seules sont éligibles à une aide au titre de la présente loi les travailleurs indépendants qui exercent les activités reprises aux points 1^o à 3^o à titre principal.

Ad article 2

Le paragraphe 1^{er} porte exclusion d'un certain nombre d'activités et de professions du champ d'application du présent projet de loi.

Il s'agit en premier lieu des secteurs qui sont également exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Ces exclusions sont motivées par le fait que les aides accordées en vertu du présent texte, à l'instar des aides prévues par la loi du 20 décembre 2019 constituent des aides de minimis au sens du règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et doivent de ce fait respecter les règles établies par ce règlement. L'exclusion concerne la pêche, l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Afin de ne pas surcharger le présent texte avec des dispositions figurant dans la loi « de minimis » du 20 décembre 2019, il a été jugé préférable de renvoyer, en ce qui concerne les secteurs et aides exclus, aux dispositions pertinentes de la loi du 20 décembre 2020.

Sont par ailleurs exclus du bénéfice de la présente aide les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle qui relèvent de la loi du 19 décembre 2014 et pour lesquels des mesures d'aide spécifiques ont été mises en place dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Sont finalement exclues du bénéfice de l'aide les travailleurs indépendants qui exercent des activités financières et d'assurance, à l'exception des agents et courtiers d'assurance.

Le paragraphe 2 exclut du champ d'application du projet de loi les travailleurs indépendants qui, en tant qu'employeurs, ont été condamnés à au moins deux reprises pour travail clandestin ou violation des dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Ad article 3

L'article 3 fixe les conditions d'octroi de l'indemnité d'urgence certifiée.

Il est exigé en premier lieu (point 1°), que la personne qui entend bénéficier de l'indemnité soit affiliée comme travailleur indépendant auprès de la Sécurité sociale, et ce, depuis le 31 décembre 2020 au moins.

L'octroi de l'indemnité est en outre subordonné à la condition, énoncée au point 2°, de disposer des autorisations d'établissement ou autres agréments éventuellement requis pour l'exercice de l'activité exercée à titre principal. Les auteurs du texte ont repris la formulation qui avait été suggérée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n° 7581 « Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19 » et qui est inspirée du droit des marchés publics.

Par ailleurs, le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension doit être au moins égal ou supérieur à un tiers du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum. (Point 3°)

Une quatrième condition consiste en ce que le demandeur rencontre des difficultés financières qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie. (Point 4°)

Ad article 4

L'aide prévue par le présent projet de loi prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique, dont le montant dépend du revenu professionnel du travailleur indépendant augmenté, le cas échéant, des pensions qui lui sont versées par un organisme d'assurance pension. Chaque travailleur indépendant ne peut prétendre qu'à une seule indemnité au titre de la présente loi.

Le projet de loi prévoit trois tranches de revenus en fonction desquelles est déterminé le montant de l'indemnité:

1. Pour le travailleur indépendant dont le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension est supérieur ou égal à 1/3 du salaire social minimum et inférieur ou égal à 1,5 fois le salaire social minimum, le montant de l'indemnité s'élève à 3.000 euros.
2. Pour le travailleur indépendant dont le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension est supérieur à 1,5 fois le salaire social minimum et inférieur ou égal à 2 fois le salaire social minimum, le montant de l'indemnité s'élève à 3.500 euros.
3. Pour le travailleur indépendant dont le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension est supérieur à 2 fois le salaire social minimum et inférieur ou égal à 2,5 fois le salaire social minimum, le montant de l'indemnité s'élève à 4.000 euros.

Le paragraphe 3 vise à préciser que l'indemnité est exempte d'impôts.

Ad article 5

L'article 5 traite des modalités d'introduction des demandes.

Il est d'abord précisé que les demandes doivent être adressées au ministre des Classes moyennes pour le 15 mai 2021 au plus tard.

L'article 5 énumère ensuite, sous les points 1° à 6°, les informations et pièces à produire à l'appui de la demande. Ces pièces et informations sont destinées à vérifier si le requérant remplit les conditions légales requises pour obtenir une indemnité.

Ad article 6

L'alinéa 1^{er} vise à préciser qu'en tant qu'aides de minimis, les indemnités octroyées sur base de la présente loi doivent être inscrites dans le registre central des aides de minimis.

L'alinéa 2 traite du cumul de l'aide instaurée par la présente loi avec d'autres aides de minimis. L'entreprise unique peut bénéficier de plusieurs aides de minimis, à condition que le plafond fixé à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019, ne soit pas dépassé. Par conséquent, une entreprise qui a déjà atteint la limite des seuils de minimis prévus aux règlements européens applicables n'est plus éligible. Pour rappel, la loi du 20 décembre 2019 fixe les plafonds suivants : a) 200 000 EUR par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route; b) 100 000 EUR par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux.

Ad article 7

L'article 7 vise à préciser que l'octroi et le versement des indemnités prévues par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Ad article 8

L'article 8 prévoit que toute indemnité octroyée sur base de la présente loi devra être restituée si une incompatibilité est constatée.

Ad article 9

Cet article prévoit des sanctions pénales à l'encontre de la personne qui a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir l'indemnité.

La personne devra en outre restituer l'indemnité qu'elle aura reçue.

Ad article 10

L'article 10 prévoit un échange d'informations entre le Centre commun de la Sécurité sociale et le ministre des Classes moyennes dans le but de contrôler les indications fournies par les requérants.

Ad article 11

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par cette aide sont estimées à 15.000.000 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet : **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**

Ministère initiateur : **Ministère de l'Economie (Direction générale des classes moyennes)**

Auteur(s) : **Martine Schmit**

Tél .: **247-74196**

Courriel : **martine.schmit@eco.etat.lu**

Objectif(s) du projet : **Mettre en place une aide financière en faveur des travailleurs indépendants**

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :
Ministère des Finances, Ministre de l'Economie, Ministre de la Sécurité sociale

Date : **janvier 2021**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère des Finances, Ministère de l'Economie
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
 Oui: Non:
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Endéans les prochains jours.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **L'impact de la crise sur le secteur HoReCa (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2021)**
 - Explications par Monsieur le Ministre
2. **Motion « aides en faveur des indépendants » (déposée le 19 décembre 2020 par M. Laurent Mosar)**
 - Echange de vues
3. **7745 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
4. **Divers (prochaine réunion)**

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Félix Eischen, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes, Ministre du Tourisme
Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. L'impact de la crise sur le secteur HoReCa (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2021)

Madame le Président invite l'initiateur du point sous rubrique à expliquer sa demande.

Monsieur Marc Spautz rappelle que le secteur de l'hôtellerie, des restaurants et cafés est gravement touché par les mesures de lutte contre la pandémie et que la fermeture de ce secteur vient d'être prolongée jusqu'à la fin du mois. C'est dans ce contexte que Monsieur le Ministre des Classes moyennes et Ministre du Tourisme a eu une entrevue avec des représentants de la Fédération HORESCA et dite « fructueuse » suivant un communiqué de cette dernière. L'orateur poursuit en se faisant écho de patrons de ce secteur, dont les entreprises seraient entretemps au bord de la faillite. Partant, son groupe politique juge nécessaire que la Chambre des Députés soit informée de l'état actuel du secteur et des résultats concrets de ladite entrevue.

- Explications par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre précise qu'il a régulièrement des réunions avec des représentants de l'HORESCA. La réunion évoquée avait une teneur plus large et était consacrée à la présentation par l'HORESCA de ses revendications. Séance tenante également des questions concernant des dossiers individuels ont pu être clarifiées et des malentendus ont pu être écartés. De manière générale, il a pu être constaté qu'endéans 14 jours les aides sollicitées auprès des Directions générales des Classes moyennes et du Tourisme sont sur le compte de l'entreprise demanderesse – lorsque toutes les pièces requises étaient jointes à la demande. L'orateur souligne que la rapidité de traitement de ces demandes peut même être qualifiée d'extraordinaire. Ainsi, la vérification faite concernant la soixantaine des demandes déjà entrées au ministère au moment de l'entrée en vigueur de la récente modification légale du régime d'aides prévoyant une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts¹ a même montré qu'endéans trois jours ces demandes, concernant une toute nouvelle aide, ont été traitées et le 30 décembre 2020 l'argent était sur le compte des entreprises ayant introduit des demandes complètes. Des critiques ou reproches à ce niveau sont donc sans fondement. L'orateur fournit quelques exemples de difficultés qui peuvent se présenter dans le contexte de pareilles demandes et qui peuvent provoquer des délais parfois un peu plus longs.

Monsieur le Ministre poursuit en commentant les revendications présentées par l'HORESCA en suivant l'ordre chronologique dudit communiqué. Il regrette que certaines de ces revendications se heurtent à des restrictions ou limitations imposées par l'encadrement européen. Les réunions de travail supplémentaires demandées ont déjà eu lieu ou sont déjà prévues.

¹ Loi du 24 décembre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (doc. parl. n° 7738).

Monsieur le Ministre énumère, en les commentant, les montants des différentes aides versées jusqu'à présent par son Ministère – au total 252 millions d'euros. De cette somme, 64 millions d'euros ont été versés au secteur HoReCa, soit quelque 25 % de ces aides.

Dans l'échange de vues qui suit, Monsieur le Ministre répond à une série de questions et observations concernant la mise en œuvre des régimes d'aides existants, voire même de nouvelles aides à prévoir pour le secteur HoReCa, et exprimées par Madame Simone Beissel, Monsieur Marc Spautz, Madame Nancy Arendt ainsi que Madame Françoise Hetto-Gaasch.

2. Motion « aides en faveur des indépendants » (déposée le 19 décembre 2020 par M. Laurent Mosar)

Madame le Président invite le groupe politique CSV à rappeler la teneur de la motion sous rubrique, renvoyée certes à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, mais relevant de la compétence de la présente commission.

Monsieur Marc Spautz explique l'intention de la motion déposée lors du débat public concernant les projets de loi 7705 et 7707.

- Echange de vues

Madame le Président constate que la demande d'instaurer un régime d'aides spécifique pour les indépendants sera satisfaite avec l'adoption du projet de loi que Monsieur le Ministre des Classes moyennes vient de déposer et qu'il présentera de suite. Partant, l'oratrice estime que la motion en question est devenue sans objet.

Monsieur Marc Spautz suggère que ladite présentation soit attendue avant qu'un éventuel retrait de cette motion soit décidé.

3. 7745 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

- Présentation du projet de loi

Madame le Président précise que le projet de loi 7745 a été déposé hier à la Chambre des Députés.

Avant d'inviter Monsieur le Ministre des Classes moyennes à présenter son projet de loi, Madame le Président note que dans sa structure ce dispositif est similaire à celui des autres régimes d'aides visant à appuyer le secteur des classes moyennes et du tourisme dans la crise actuelle, de sorte qu'au niveau technique le dispositif ne devrait plus susciter de nombreuses questions.

Monsieur le Ministre présente en détail ce nouveau régime temporaire d'aide.

En résumé, il s'agit d'instaurer une nouvelle aide financière en faveur des commerçants, artisans et travailleurs intellectuels exerçant en tant qu'indépendants et qui rencontrent des difficultés financières en relation avec la pandémie Covid-19.

Cette nouvelle aide, à l'instar des deux aides qui avaient été créées en faveur des travailleurs indépendants en avril et mai 2020, vise à combler l'absence de dispositif permettant aux travailleurs indépendants de bénéficier d'un revenu de remplacement dans une situation de crise économique telle que celle à laquelle nous sommes confrontés actuellement.

L'aide prend la forme d'une indemnité unique non remboursable et non imposable. Elle est réservée aux personnes qui ont le statut d'indépendant à titre principal et qui sont affiliées en tant que tel à la sécurité sociale.

Le montant de la nouvelle aide varie en fonction de la tranche de revenu cotisable dans laquelle la personne se situe. Ainsi, un travailleur indépendant avec un revenu professionnel situé entre un tiers et 1,5 fois le salaire social minimum a droit à une indemnité de 3.000 euros. Un travailleur indépendant avec un revenu professionnel situé entre 1,5 et 2 fois le salaire social minimum a droit à une indemnité de 3.500 euros. Finalement, un travailleur indépendant avec un revenu professionnel situé entre 2 et 2,5 fois le salaire social minimum a droit à une indemnité de 4.000 euros.

Monsieur le Ministre estime la dépense qui sera engendrée par cette aide à 15 millions d'euros.

Lors de l'échange de vues qui suit, Monsieur le Ministre et ses fonctionnaires répondent aux questions soulevées par Madame Carole Hartmann, Monsieur Marc Spautz, Madame Francine Closener, Monsieur Sven Clement et Madame Chantal Gary.

- Désignation d'un rapporteur

Madame le Président Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

4. Divers (prochaine réunion)

Monsieur le Ministre des Classes moyennes confirme à Madame le Président que le Conseil d'Etat est conscient du caractère urgent que revêt le projet de loi 7745 et le traitera de manière prioritaire. Probablement, cet avis sera déjà publié la semaine prochaine. Idéalement, le projet de loi serait adopté en séance plénière avant la fin du mois.

Partant, Madame le Président assure vouloir fixer une réunion dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

Luxembourg, le 5 septembre 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7745/01

N° 7745¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime
temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs
indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.1.2021)

Par sa lettre du 8 janvier 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet a pour objet de réintroduire une aide financière en faveur des travailleurs indépendants, qui avait déjà été mise en place en mai 2020 pour accompagner la sortie de l'état de crise en raison du confinement dû à la pandémie Covid-19. Cette « indemnité d'urgence certifiée » sera de nouveau mise en place pour suppléer à l'absence de dispositif permettant aux travailleurs indépendants de bénéficier d'un revenu de remplacement dans l'actuelle situation de crise sanitaire et économique.

En effet, au courant de l'année écoulée la Chambre des Métiers a dû constater à de nombreuses occasions que les indépendants n'ont pas pu bénéficier de la plupart des aides étatiques pour faire face aux difficultés financières engendrées par les mesures de lutte prises contre la pandémie. Or, il est un fait que les indépendants subissent également les effets de la crise et rencontrent de sérieuses difficultés financières, ceci d'autant plus qu'ils ne sont pas éligibles au chômage partiel et que les effets de la crise perdureront encore les mois prochains. De la sorte, il est vital que le ministère propose cette nouvelle aide aux indépendants.

Il s'agit d'une indemnité unique, dite indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19. Elle s'applique à tous les travailleurs indépendants à l'exception de ceux qui travaillent dans les secteurs exclus par l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 (concernant la mise en place d'un régime de minimis), les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle ainsi que les activités financières et d'assurance à l'exception des agents et courtiers d'assurance.

Afin d'être éligible à l'aide en question, le travailleur indépendant doit remplir par ailleurs quatre conditions :

- être affilié au Centre commun de la sécurité sociale en tant que travailleur indépendant à la date du 31 décembre 2020 ;
- disposer des autorisations et agréments nécessaires pour l'exercice de son activité en tant que travailleur indépendant ;
- son revenu professionnel qui a servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 (augmenté d'éventuelles pensions) doit se situer entre un tiers et 2,5 fois le salaire social minimum (« SSM ») ;
- le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires en relation avec la crise sanitaire Covid-19.

Afin de pouvoir demander une aide, le requérant doit joindre à sa demande un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ainsi qu'un document renseignant l'assiette des cotisations sociales et, le cas échéant, un certificat de pension pour 2020. Par ailleurs, il doit joindre à sa demande une déclaration attestant l'existence de difficultés financières temporaires liées directement à la pandémie Covid-19

ainsi qu'une déclaration de toutes autres aides de minimis reçues au cours des deux derniers exercices fiscaux et de l'exercice en cours.

L'indemnité est versée sous forme de subvention en capital non-remboursable ; le montant est fonction du revenu professionnel du requérant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales relatives à l'année 2020. Ainsi, les trois cas suivants sont prévus par le projet :

- un **travailleur indépendant** avec un **revenu professionnel**¹ situé **entre un tiers et 1,5 fois le SSM**, aurait droit à une **indemnité de 3.000 €** ;
- un **travailleur indépendant** avec un **revenu professionnel**¹ situé **entre 1,5 et 2 fois le SSM**, aurait droit à une **indemnité de 3.500 €** ;
- un **travailleur indépendant** avec un **revenu professionnel**¹ situé **entre 2 et 2,5 fois le SSM**, aurait droit à une **indemnité de 4.000 €**.

Cette indemnité est cumulable avec toutes les autres aides de minimis sous condition que le plafond d'aides octroyées ne soit pas dépassé. L'indemnité est exempte d'impôts. La demande en vue de l'octroi d'une aide visée par le présent projet de loi doit être faite au plus tard le 15 mai 2021.

Compte tenu du fait que les indépendants sont exclus du dispositif du chômage partiel et que très souvent ils n'enregistrent pas de pertes supérieures ou égales à 25% de leur chiffre d'affaire, de sorte qu'ils ne sont pas non plus éligibles au titre de l'aide de relance, la Chambre des Métiers salue expressément cette mesure.

Elle se doit d'insister sur la nécessité de rendre cette aide unique accessible à tous les indépendants de l'Artisanat y inclus ceux qui actuellement bénéficient d'une dispense du Centre commun de la sécurité sociale (« CCSS ») en ce qui concerne le paiement de cotisations sociales. Lors de la mise en place de l'indemnité d'urgence certifiée pour indépendants en mai 2020, de nombreux indépendants qui bénéficiaient de la dispense des cotisations sociales étaient dans l'impossibilité d'obtenir un certificat d'affiliation auprès du CCSS et n'avaient pas réussi à bénéficier de l'indemnité d'urgence certifiée. Or, il s'agissait souvent d'indépendants qui venaient de lancer récemment leur activité et qui rencontraient les mêmes difficultés financières liées à la pandémie Covid-19 que ceux qui ne bénéficiaient pas de dispense. Ainsi tous les travailleurs indépendants devraient être soutenus nonobstant le fait de ne pas payer de cotisations sociales et de ne pas être en possession d'un certificat d'affiliation au CCSS.

Finalement, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'introduire par le biais d'un projet de loi spécifique une mesure pérenne visant à créer une base légale en vue d'un revenu de remplacement au profit des indépendants en cas de crise sanitaire et économique future, comme revendiquée en décembre 2020 par la confédération des classes moyennes (Fédération des Artisans, clc, HORESCA)². Une telle mesure renforcerait le statut de l'indépendant au Luxembourg, sachant que l'indépendant vit en général une exposition au risque de pauvreté plus élevée que le salarié.

*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 12 janvier 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

¹ augmentées d'éventuelles pensions

² <https://www.fda.lu/medias/news/le-gouvernement-decide-d-augmenter-le-salaire-social-minimum-un-signal-fatal-aux-petites-et-moyennes-entreprises>

7745/02

N° 7745²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.1.2021)

La Chambre des Métiers a commenté **dans son avis du 12 janvier 2021** le projet de loi n°7745 qui vise à mettre en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19. À la suite d'une consultation supplémentaire auprès de ses ressortissants, la Chambre des Métiers a pris la décision de prendre le présent avis complémentaire.

Tout en se référant aux commentaires faites dans son avis initial, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de **revoir le seuil supérieur en termes de revenu professionnel du requérant** (servant de base de calcul pour les cotisations relatives à l'année 2020), seuil pris en compte en vue de définir le montant de l'aide directe pour indépendants.

Le projet de loi prévoit que l'indemnité versée sous forme de subvention en capital non-remboursable est fonction du revenu professionnel cité ci-avant par référence aux trois cas suivants :

- un travailleur indépendant avec un revenu professionnel¹ situé entre un tiers et 1,5 fois le salaire social minimum (SSM), aurait droit à une indemnité de 3.000 €;
- un travailleur indépendant avec un revenu professionnel* situé entre 1,5 et 2 fois le SSM, aurait droit à une indemnité de 3.500 €;
- un travailleur indépendant avec un revenu professionnel* situé entre 2 et 2,5 fois le SSM, aurait droit à une indemnité de 4.000 €.

Concernant **le premier cas précité**, la Chambre des Métiers **se réjouit de la définition d'un seuil inférieur plus réduit** que celui appliqué dans le cadre des aides directes octroyées aux indépendants par la loi du 20 juin 2020 relative à l'introduction d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants, à savoir le seuil d'un tiers de SSM au lieu d'un seuil 0,5 fois le SSM en 2020. Ceci permettra d'élargir le nombre d'indépendants à faible revenu susceptibles de toucher la nouvelle aide introduite par le projet de loi sous rubrique.

En revanche, **en ce qui concerne le troisième cas précité**, à savoir les travailleurs indépendants appartenant à la tranche de revenu professionnel situé entre 2 et 2,5 fois le SSM, la Chambre des Métiers **propose** de ne pas prévoir de plafond supérieur de 2,5 fois le SSM mais **d'élargir dans ce cas le groupe d'indépendants pouvant toucher une indemnité de 4.000 €** (à condition de remplir les conditions définies par le projet de loi), tout en considérant dans cette tranche tous les indépendants ayant un revenu professionnel situé au-dessus de 2 fois le SSM.

Cette adaptation permettrait d'accorder une aide directe à la grande majorité des indépendants ayant un revenu situé au-dessus du tiers du SSM.

Comme souligné dans son avis initial, **la Chambre des Métiers a dû constater à de nombreuses occasions depuis le début de la crise en mars 2020 que les indépendants n'ont pas pu bénéficier**

¹ augmentées d'éventuelles pensions

de la plupart des aides étatiques pour faire face aux difficultés financières sévères engendrées par les mesures de lutte prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie. Or, il est un fait que les indépendants subissent de plein fouet les effets de la crise et rencontrent de sérieuses difficultés financières, ceci d'autant plus qu'ils ne sont pas éligibles au chômage partiel et que les effets de la crise vont perdurer dans les mois à venir.

Il importe de rappeler que **l'aide directe sous rubrique constitue une mesure unique isolée**, alors que les pertes de revenus cumulées sur l'ensemble de la période de crise sanitaire et économique sont et seront souvent substantielles et, dans de nombreux cas, bien supérieures au « revenu de remplacement » proposé.

C'est pour cette **raison que la Chambre des Métiers a plaidé dans son avis initial en faveur d'un cadre légal pérenne visant à mettre en place un revenu de remplacement durable pour indépendants** en cas de crise sanitaire et économique future.

*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en considération de ses propositions.

Luxembourg, le 17 janvier 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7745/03

N° 7745³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.1.2021)

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'objectif du projet de loi sous avis visant à soutenir les travailleurs indépendants. Elle estime cependant qu'il devrait aller plus loin et prévoir la possibilité de versements récurrents.
- La Chambre de Commerce salue l'élargissement de l'accès à la tranche inférieure de l'aide à davantage de travailleurs indépendants. Elle demande à ce qu'un élargissement se fasse aussi au niveau de la tranche supérieure de l'aide, par l'ouverture de celle-ci aux travailleurs indépendants ayant cotisé sur plus de 2,5 SSM.
- Il est nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel un entrepreneur ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif « *de mettre en place une nouvelle aide financière prenant la forme d'une d'indemnité unique non remboursable et non imposable à destination des travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés financières temporaires en raison de la pandémie COVID-19.*

La nouvelle aide est réservée aux personnes qui ont le statut d'indépendant à titre principal, qui sont affiliées en tant que tel à la sécurité sociale, et dont le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension, est supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum sans dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum »¹.

Le Projet prévoit l'instauration d'une aide similaire à l'aide prévue par la Loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide *de minimis* en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi »)², dont le projet de loi avait déjà été commenté par la Chambre de Commerce dans son avis du 18 mai 2020³ (ci-après, l'« Avis Initial »). À l'instar de cette aide, l'aide prévue par le présent Projet est exempte d'impôts et se présente sous la forme d'une subvention en capital forfaitaire d'un montant s'élevant à 3.000, 3.500 ou 4.000 euros, calculée en fonction du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension.

1 Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 8 janvier 2020.

2 Lien vers la loi sur le site de legilux.

3 Avis 5486LMA du 18 mai 2020 concernant le projet de loi n°7581 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue l'objectif du présent Projet visant à mettre en place une aide à destination des travailleurs indépendants. Comme indiqué dans ses avis précédents⁴, il est nécessaire que des aides plus spécifiques et adaptées soient mises en place pour les indépendants de tous secteurs.

A ce titre, la Chambre de Commerce a notamment attiré l'attention, dans son Avis Initial, sur le fait que de nombreux indépendants ne se versent pas de salaire régulier, ce qui aboutit indirectement à aider financièrement la survie de leur entreprise. Dans de nombreux cas, les aides aux entreprises actuellement disponibles ne couvriraient donc pas leur rémunération, puisque cette dernière n'apparaîtra pas comme une charge fixe d'exploitation de l'entreprise. Il reste que ces indépendants ont aussi besoin d'aides permettant de leur assurer un revenu en cette période difficile, alors que les salariés peuvent bénéficier du chômage partiel.

Des versements récurrents de l'aide doivent être prévus

Des aides visant spécifiquement les indépendants avaient été mises en place précédemment, mais ne constituaient que deux subventions en capital forfaitaire unique d'un montant respectivement de 2.500 EUR⁵ et de 3.000 EUR à 4.000 EUR⁶. La crise liée à la pandémie de Covid-19 impactant sévèrement les activités économiques depuis maintenant près de 10 mois, ces montants perçus par les indépendants s'avèrent dérisoires.

Il est donc urgent que les indépendants de tous secteurs puissent avoir accès à d'autres aides sous forme de subvention, sur le modèle des aides précédemment instaurées, ce que le présent Projet prévoit et que la Chambre de Commerce salue. Il est cependant indispensable que le Projet prévoit des versements récurrents pendant les mois de crise. La Chambre de Commerce regrette donc que de plus amples mesures n'aient pas été prises afin de permettre de nouveaux versements de l'aide prévue par le Projet pour les mois à venir, qui continueront pourtant d'être empreints par la crise économique.

Afin de garantir le soutien nécessaire aux travailleurs indépendants, la Chambre de Commerce demande aux auteurs du Projet sous avis de prévoir la possibilité d'un renouvellement automatique de l'indemnité. L'indemnité octroyée devrait ainsi pouvoir être versée à nouveau durant les mois à venir jusqu'au mois de juin 2021, tel que ceci est autorisé par l'encadrement temporaire de la Commission européenne⁷, sans nécessité pour les entreprises concernées d'introduire une nouvelle demande, en cas de constatation de la prolongation de leurs difficultés économiques.

Comme déjà indiqué dans son Avis Initial, une telle mesure d'accompagnement des travailleurs indépendants est nécessaire afin de permettre à l'économie luxembourgeoise de se relancer, sans perdre au passage de précieux acteurs. Ceci irait également dans le sens d'une simplification administrative et éviterait l'application de délais supplémentaires dont l'administration aurait besoin pour traiter et analyser de nouvelles demandes.

Le critère ayant trait à la prise en compte du revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales doit être assoupli

L'article 3, point 3° du Projet dispose que « *le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des*

4 Avis 5713LMA du 23 décembre 2020 concernant le projet de loi n°7738 modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

5 Voir le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19 sur le site de legilux.

6 Voir la loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19 sur le site de legilux.

7 Lien vers l'encadrement temporaire sur le site de la Commission européenne.

pensions versées par un organisme d'assurance pension doit être supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum ».

Comme dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce se demande si ce revenu est considéré annuellement ou par mois au prorata de la durée d'exercice en 2020. Si la prise en compte est annuelle, les travailleurs indépendants qui ont commencé leur activité au cours de l'année 2020 se verraient en majorité exclus de cette aide. Ceux ayant démarré leur activité en 2021 seront exclus de fait. Il est donc nécessaire de prendre en compte le revenu par mois au prorata, et de le préciser dans le texte du Projet.

La Chambre de Commerce attire également l'attention sur le fait que la prise en compte du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 n'est pas forcément représentatif du taux de cotisation pour un travailleur indépendant, notamment pour ceux qui exercent depuis de nombreuses années.

Afin de ne pas pénaliser les travailleurs indépendants qui auraient eu une année 2020 moins fructueuse (ce qui est le cas de la majorité d'entre eux au vu de l'apparition de la crise provoquée par la pandémie de Covid-19) et donc auraient moins cotisé, la Chambre de Commerce propose que le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales puisse être prouvé plus largement, y compris par rapport au revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales des années antérieures comprises entre 2016 et 2020. Alors que le Centre commun de sécurité sociale a lui-même conseillé aux indépendants de faire adapter leur assiette cotisable 2020 suite à la crise provoquée par la pandémie de Covid-19 afin de réduire le montant des cotisations sociales⁸, il est évident que l'assiette cotisable 2020 n'est pas révélatrice du taux de cotisation des travailleurs indépendants concernés.

Afin de ne pas pénaliser les travailleurs indépendants ayant commencé leur activité en 2021, la Chambre de Commerce propose également qu'ils puissent utiliser le montant du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2021. Cette proposition tient notamment compte du fait que, par défaut, tout nouvel indépendant affilié au Centre commun de sécurité sociale cotise sur base du salaire social minimum, s'il ne fait pas de démarche particulière pour ajuster l'estimation de ses revenus ou s'il ne demande pas de dispense⁹. Il serait donc logique que les personnes affiliées en 2021 sur la base cotisable standard soient éligibles sur cette base.

Les travailleurs indépendants qui cotisent au-delà du plafond de deux fois et demi le salaire social minimum ne devraient pas être exclus de l'aide mais devraient percevoir le montant plafonné de 4.000 euros

La Chambre de Commerce relève que, conformément à l'article 4 du Projet, plus le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension est important, plus le montant de l'indemnité accordée augmente. L'augmentation de l'indemnité se justifie par la hausse du manque à gagner dû à la crise pour le travailleur indépendant. La Chambre de Commerce reviendra sur cette logique plus spécifiquement ci-dessous.

Concernant les différentes tranches de 3.000, 3.500 ou 4.000 euros prévues par le Projet, la Chambre de Commerce se félicite de constater que le Projet prévoit un élargissement de l'accès à la tranche inférieure de l'aide puisque l'indemnité de 3.000 euros pourra être accordée au travailleur indépendant dont le revenu professionnel déterminé est « *au moins supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à une fois et demie le salaire social minimum* », tandis que la Loi prévoyait que le revenu professionnel déterminé devait être « *au moins, supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum [...]* » pour avoir accès à l'indemnité du même montant. La Chambre de Commerce salue l'élargissement de la tranche inférieure de l'aide aux travailleurs indépendants ayant moins cotisé, nécessaire dans le contexte actuel.

⁸ Voir notamment l'information aux travailleurs indépendants dans le contexte du recouvrement forcé sur le site du Centre commun de sécurité sociale.

⁹ Voir notamment les informations concernant l'assiette de cotisation et son adaptation sur le site du Centre commun de sécurité sociale.

La Chambre de Commerce constate cependant, comme dans son Avis Initial, que les travailleurs indépendants ayant cotisé le plus et donc au-delà de deux fois et demi le salaire social minimum sont complètement exclus du bénéfice de l'aide. Ceci va à l'encontre de la nécessité d'élargir une telle aide à davantage de travailleurs indépendants. Par ailleurs, un tel mécanisme est inéquitable au vu de la logique de calcul de l'aide évoquée ci-dessus. La Chambre de Commerce demande donc à ce qu'un élargissement de la tranche supérieure de l'aide soit également prévu via la suppression du plafond de deux fois et demi le salaire social minimum, ceci afin que les travailleurs indépendants qui cotisent au-delà de ce seuil puissent au moins bénéficier de l'indemnité correspondant au montant maximum cotisé admis, soit 4.000 euros¹⁰.

Un délai maximum pour la réception d'une réponse quant à la demande d'indemnité doit être prévu

La Chambre de Commerce constate que le Projet ne prévoit pas de délai maximum pour le paiement de l'indemnité ou l'envoi d'une réponse au demandeur concernant sa demande. Comme elle l'a déjà signalé dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce rappelle que la survie des entreprises durant cette période de crise dépend en grande partie de la mise à leur disposition rapide de liquidités.

La Chambre de Commerce attire à nouveau l'attention sur le fait que les délais actuellement appliqués au traitement des demandes et au paiement des aides précédemment mises en place s'avèrent trop longs et de ce fait, non adaptés aux besoins actuels urgents des entreprises en termes de trésorerie.

La Chambre de Commerce estime donc qu'il serait opportun de prévoir un délai maximum pour le versement de l'indemnité ou la réception d'un refus quant à la demande. Un délai de 21 jours, soit 3 semaines à partir de la réception d'une demande complète paraît raisonnable et assurerait que les travailleurs indépendants disposent des fonds au moment où ils en ont besoin, ou puissent à tout le moins s'organiser si leur demande est refusée.

Le budget alloué paraît insuffisant

La Chambre de Commerce note également que le budget alloué pour cette mesure est estimé à 15 millions d'euros, ce qui permet de répondre à environ 4.285 demandes dans l'hypothèse d'une aide moyenne à 3.500 euros. Il y a, selon le STATEC, environ 28.000 indépendants au Luxembourg, toutes activités confondues¹¹. Le budget alloué semble donc *a priori* largement insuffisant. La Chambre de Commerce rappelle que le budget alloué pour la mesure similaire prévue par le projet de loi commenté dans son Avis Initial était de 55 millions d'euros. Or, l'article 7 prévoit que « *l'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle* ». La Chambre de Commerce souhaite avoir la garantie que toute demande justifiée d'indemnités sera acceptée sans contraintes de budget.

En cas de perte de l'indemnité, nécessité d'une prise de décision du Ministre éclairée par l'avis d'une commission chargée d'instruire le dossier

La Chambre de Commerce constate enfin que la procédure de constat de la perte de l'indemnité par un travailleur indépendant prévue à l'article 8, alinéa 3 du Projet, en vertu de laquelle « *seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité* », devrait être complétée afin de permettre à la personne concernée de prendre position et, partant de faire valoir ses droits avant qu'une telle décision ministérielle ne soit adoptée. En effet, dans la situation économique actuelle, il convient de ne pas sous-estimer les conséquences d'une décision de retrait ou de restitution d'une aide pour un opérateur économique.

¹⁰ Ceci serait par ailleurs cohérent avec la logique du chômage partiel applicables aux salariés, qui permet de recevoir au maximum une indemnité allant jusqu'à deux fois et demi le salaire social minimum (Art. 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels).

¹¹ Voir le dossier « Travailleurs indépendants (ESE) par branche (NaceR2) en 1 000 personnes) 1995 - 2020 » sur le site du STATEC.

C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce suggère que l'article 8, alinéa 3 du Projet soit complété comme suit :

« Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité. Toute décision doit être motivée. Le Ministre prend sa décision sur avis d'une commission composée de trois membres, ayant pour mission d'instruire le dossier, d'entendre le travailleur indépendant dans ses explications et d'émettre un avis à la majorité des voix. »

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7745/04

N° 7745⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime
temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs
indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2021)

Par dépêche du 8 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 et 18 janvier 2021.

L'avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 janvier 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet de la loi en projet est d'instaurer une nouvelle aide financière sous la forme d'une subvention en capital forfaitaire en faveur des travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés financières temporaires en lien avec la pandémie de Covid-19.

Le projet de loi sous examen reprend en grande partie les dispositions de la loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Dans son avis du 12 juin 2020 à propos du projet de loi n°7581 qui allait devenir la loi du 20 juin 2020 précitée, le Conseil d'État avait considéré que « [l]e paragraphe 1^{er} entend instituer une aide économique dénommée « indemnité d'urgence certifiée ». Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas en quoi, sur la base de quels critères et par qui l'indemnité d'urgence est « certifiée ». Il serait préférable, aux yeux du Conseil d'État, de parler simplement d'une « indemnité d'urgence »¹. Le Conseil d'État se doit de réitérer cette observation concernant l'article sous rubrique.

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.213 du 12 juin 2020 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (doc. parl. n° 7581³, page 2).

Article 2

Le paragraphe 1^{er} reprend les exclusions également prévues dans la loi précitée du 20 juin 2020, à l'exception des médecins, des psychothérapeutes et des professionnels de santé relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui ne sont plus mentionnés parmi les professions exclues.

Même si l'alinéa 2 du point 1^o reprend la disposition correspondante figurant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, de la loi précitée du 20 juin 2020, le Conseil d'État s'interroge si, à côté de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, il ne convient pas aussi d'y mentionner l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette loi figurant également à l'alinéa 1^{er} de ce point 1^o.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État note que le point 4^o relatif à la preuve de l'existence de difficultés financières temporaires vise une simple déclaration. Il propose de modifier le point 4^o pour y viser « une déclaration sur l'honneur attestant de l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19 ».

Le point 5^o reprend la déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 2, de la loi en projet. Le dispositif est identique à l'article 5, point 4^o, de la loi du 20 juin 2020 précitée. Dans le cadre de cette loi, les auteurs avaient expliqué qu'au vu de « l'urgence dans laquelle les demandes sont traitées, l'attestation de l'absence de condamnation [...] peut se faire par une simple déclaration sur l'honneur ». Dans son avis du 12 juin 2020, le Conseil d'État avait considéré qu'il « peine à comprendre en quoi le traitement d'une demande contenant un extrait du casier judiciaire, qui est un document univoque, susciterait un effort administratif plus important que le traitement d'une demande à laquelle est jointe une « attestation » d'absence de condamnation. Le Conseil d'État propose de remplacer la production d'une « attestation d'absence de condamnation » par la production d'un extrait du casier judiciaire. »² Cette même observation reste d'actualité dans le cadre de la loi en projet.

Articles 6 et 7

Sans observation.

Article 8

Aux termes de l'article 8, alinéa 1^{er}, « [l]e bénéficiaire doit restituer l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée ». L'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 2020 précitée prévoyait que « [le] bénéficiaire doit rembourser l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'indemnité au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée ».

Les auteurs de la loi en projet n'ont pas expliqué les raisons qui les ont amenés à modifier le dispositif de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 2020 précitée et qui figure d'ailleurs dans des dispositions législatives instituant des aides de minimis³.

La restitution doit être exigée en cas d'incompatibilité de l'octroi de l'aide prévue dans le projet de loi sous avis avec le règlement (UE) n° 1407/2013 précité et non avec la loi en projet. Le Conseil d'État demande dès lors à ce que l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen soit modifié pour reprendre le dispositif de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 2020 précitée.

² Avis du Conseil d'État n° 60213 du 12 juin 2020 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (doc. parl. n° 7581³, page 4).

³ Voir article 9, paragraphe 1^{er}, point 3^o de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Articles 9 à 11

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, point 2, il convient de supprimer le tiret bas entre les termes « l'autorisation d'établissement » et le terme « délivrée ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, il convient d'insérer le terme « à » après le terme « mentionnés » et de remplacer à la suite des termes « mentionnés à l'article 1^{er} » le tiret par une virgule.

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, il convient d'écrire « règlement (CE) N° 3037/90 » et de remplacer le point-virgule par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 janvier 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7745/05

N° 7745⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(20.1.2021)

Par lettre du 8 janvier 2021 (réf. : plr/lw/loi nouveau régime trav. indép), Monsieur Lex Delles, ministre des Classes moyennes, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du programme de stabilisation de l'économie visant à soutenir les entreprises et les indépendants impactés par la pandémie Covid-19.

2. Il a pour objet d'instaurer une nouvelle aide financière en faveur des commerçants, artisans et travailleurs intellectuels exerçant en tant qu'indépendants, qui rencontrent des difficultés financières ayant un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

3. L'exposé des motifs du projet de loi précise que cette nouvelle aide, à l'instar des deux aides qui avaient été créées en faveur des travailleurs indépendants en avril et mai 2020, vise à suppléer l'absence de dispositif permettant aux travailleurs indépendants de bénéficier d'un revenu de remplacement dans une situation de crise économique telle que celle à laquelle nous sommes confrontés actuellement. L'aide mise en place par le projet de loi prend la forme d'une indemnité unique non remboursable et non imposable. Elle est réservée aux personnes qui ont le statut d'indépendant à titre principal et qui sont affiliées en tant que tel à la sécurité sociale.

4. Le montant de la nouvelle aide varie en fonction de la tranche de revenu cotisable dans laquelle la personne se situe, ces montants étant fixés à 3.000, 3.500 et 4.000 euros.

5. Le projet de loi définit le « travailleur indépendant » comme « toute personne physique qui, à titre principal :

- soit exerce pour son propre compte une activité professionnelle ressortissant à la Chambre des métiers ou à la Chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial ;
- soit détient plus de 25 pour cent des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité professionnelle ressortissant à la Chambre des métiers ou à la Chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial, à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement ;
- soit est administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative ayant pour objet une activité professionnelle ressortissant à la Chambre des métiers ou à la Chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Le travailleur indépendant doit exercer à titre principal l'activité en question. Or comment sera appréciée cette notion de « exercer à titre principal » ? ne faudrait-il pas donner plus d'informations à cet égard dans la future loi ?

En outre, si cette expression colle bien avec le premier tiret, elle va moins bien avec les formulations des autres tirets. Ainsi, fait-il par exemple sens d'écrire « toute personne physique qui, à titre principal ... détient plus de 25 pour cent des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ... ».

6. Sont exclus du champ d'application de la future loi les travailleurs indépendants qui exercent les activités et professions suivantes :

- les activités relevant des secteurs de la pêche, l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle relevant de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- les activités financières et d'assurance, à l'exception des activités des agents et courtiers d'assurance visées à l'annexe I, section K, du règlement (CE) N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) No 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;
- les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

7. L'indemnité ne peut être accordée qu'à condition que les conditions énoncées ci-après soient remplies de manière cumulative :

- la preuve de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale au titre de travailleur indépendant à la date du 31 décembre 2020 ;
- le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépendant ;
- le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension doit être supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de 2,5 fois le salaire social minimum ;
- le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

La CSL s'interroge quant aux documents que le travailleur indépendant va pouvoir fournir pour établir que les conditions sous le 2e et 4ième tiret sont remplies. La future loi devrait indiquer précisément les pièces à fournir. L'article 5 du projet de loi qui énumère les documents à fournir, n'est pas non plus assez clair sur ces points.

En ce qui concerne la condition sous le 3ième tiret, au regard du libellé du texte, la CSL comprend que le projet de loi se réfère au revenu annuel du travailleur indépendant. Or il faudrait préciser cela clairement dans le texte du projet de loi.

En ce qui concerne la condition relative aux difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19 que le travailleur indépendant doit avoir subies, le texte ne précise pas à quelle période ces difficultés doivent correspondre. Doit-on ainsi comprendre que l'indemnité unique du présent projet est sensée couvrir toutes les difficultés financières éprouvées sur l'année 2020 ? Or il y a déjà eu indemnisation des travailleurs indépendants en avril et mai 2020.

La CSL est en outre d'avis, qu'afin de pouvoir toucher une telle aide financière, le travailleur indépendant devrait en sus devoir établir avoir satisfait à ses obligations légales en matière de cotisations sociales et fiscales relatives aux années précédant l'année 2020.

8. L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par travailleur indépendant. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension.

Le montant de l'indemnité s'élève à :

- 3 000 euros si le revenu professionnel déterminé est, au moins, supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à 1,5 fois le salaire social minimum ;
- 3 500 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à 1,5 fois le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à 2 fois le salaire social minimum ;
- 4 000 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à 2 fois le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à 2,5 fois le salaire social minimum

L'indemnité est exempte d'impôts.

La CSL reprend sa remarque en ce qui concerne la définition du revenu qui sert de référence pour la détermination du montant de l'aide : s'agit-il bien du revenu annuel qui est visé par les auteurs du texte ?

La CSL constate en outre que le montant de cette aide unique est très faible et ne permettra pas forcément au travailleur indépendant de faire face aux pertes endurées du fait de la crise sanitaire surtout si elles ont perduré pendant une période plus ou moins longue.

9. La demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 mai 2021 au plus tard et contenir les pièces et informations suivantes :

- un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ;
- un document renseignant l'assiette des cotisations sociales et accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat de pension pour l'année 2020 ;
- les documents attestant que le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant qu'indépendant ;
- une déclaration attestant l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie COVID-19 ;
- une déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation ;
- une déclaration des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La CSL rappelle qu'elle est d'avis que le projet devrait indiquer de manière précise quels documents doivent être fournis par le travailleur indépendant pour documenter qu'il remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant qu'indépendant. De même en ce qui concerne la déclaration attestant l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie COVID-19.

*

10. La CSL marque son accord avec le présent projet de loi sous réserve des remarques formulées.

Luxembourg, le 20 janvier 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **7745** **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. **Divers (prochaine réunion)**

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Francine Cloeser, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel remplaçant Mme Tess Burton, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue remplaçant Mme Semiray Ahmedova, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes
Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Emile Eicher, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 7745 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur Simone Beissel note favorablement que le 19 janvier 2021 déjà, le Conseil d'Etat a rendu son avis concernant le projet de loi sous rubrique, déposé le 12 janvier 2021 et présenté le lendemain en commission. Elle salue, en outre, que le Conseil d'Etat n'a exprimé aucune opposition formelle.

Madame le Président-Rapporteur invite les représentants du Ministère à commenter les observations de la Haute Corporation.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes remarque que les observations du Conseil d'Etat se limitent aux articles 1^{er}, 2, 5 et 8 et accorde la parole à sa fonctionnaire en charge du dossier. Celle-ci recommande à ne faire que partiellement droit aux propositions formulées par le Conseil d'Etat :

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat se heurte à la désignation de l'aide (indemnité d'urgence certifiée) et propose de se limiter aux termes « indemnité d'urgence ».

La représentante du Ministère recommande de maintenir le terme « certifiée » afin de rendre compte de la spécificité de cette subvention qui est défiscalisée. Elle renvoie au choix terminologique opéré dans le cadre du premier régime d'aide d'urgence à destination des indépendants (doc. parl. n° 7581) et rappelle que cette désignation a été employée dès la création de cette forme d'aide par le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Madame le Président-Rapporteur préfère également maintenir ladite désignation afin de souligner la continuité entre ces trois dispositifs, réglementaire et légaux. Elle note que la commission partage cet avis.

Article 2

A l'encontre du paragraphe 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, le Conseil d'Etat se demande « si, à côté de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, il ne convient pas aussi d'y mentionner l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette loi figurant également à l'alinéa 1^{er} de ce point 1^o. ».

La représentante du Ministère recommande de ne pas faire droit à ladite suggestion du Conseil d'Etat. Ceci, pour des raisons de cohérence avec la disposition correspondante de la loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Madame le Président-Rapporteur note que la commission partage l'avis du Ministère.

Article 4

Monsieur Marc Spautz propose d'amender le point 3° du paragraphe 2 de l'article 4, article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour les explications de l'intervenant, il est renvoyé à la proposition d'amendement jointe en annexe.

En résumé, il s'agit de supprimer le plafond prévu au point 3° du paragraphe 2 (« et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum »).

Dans la discussion qui suit interviennent Mesdames Simone Beissel, Carole Hartmann et Monsieur le Ministre Lex Delles.

En résumé, ces intervenants renvoient aux autres aides d'Etat déjà mises en place et dont bénéficie la catégorie sociale visée par le présent dispositif. Ils soulignent que l'aide en projet est à considérer dans ce contexte global et qu'elle n'est pas à considérer comme un revenu de remplacement.

En conclusion, Monsieur le Ministre recommande à la commission de ne pas amender, tel que proposé, le présent article.

Monsieur Marc Spautz insistant sur la proposition d'amendement de son groupe politique, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote. La proposition d'amendement est rejetée avec 9 voix contre 3.

Article 5

La représentante du Ministère signale que la proposition du Conseil d'Etat, exprimée à l'encontre du point 4° de l'énumération proposée par l'article 5, est pertinente. Partant, la commission décide de préciser que la déclaration concernant les difficultés financières est une déclaration « sur l'honneur ».

La représentante du Ministère recommande de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, au point 5°, la déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation par la production d'un extrait du casier judiciaire. L'oratrice renvoie à la décision prise par la commission lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 12 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7581, avis dans lequel le Conseil d'Etat avait exprimé la même demande. Elle rappelle que ce choix s'explique par la situation d'urgence dans laquelle ces demandes d'aide seront à traiter. Elle note, par ailleurs, que dans aucun de ces régimes d'aides la production d'un extrait du casier judiciaire n'est exigée. Egalement sur ce point, la commission corrobore l'avis du Ministère.

Article 8

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite voir modifier l'alinéa 1^{er}. Il y aurait lieu de reprendre le dispositif de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 20 juin 2020. Le Conseil d'Etat s'interroge pourquoi ces deux alinéas divergent.

La représentante du Ministère explique que cette différence résulte d'une recommandation du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 4 décembre 2020 relatif au projet de loi n° 7703. Dans cet avis, il donne à considérer que l'obligation de restitution des aides en cas de contrariété avec le droit de l'Union

européenne découle de l'article 16 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et n'a pas lieu d'être répétée dans une disposition du droit interne. Le Conseil d'Etat avait suggéré de ne prévoir que l'incompatibilité avec la loi qui prévoit l'aide. C'est ainsi que le présent dispositif fait seulement référence à la loi qui instaure l'aide et non pas au règlement de l'Union européenne.

La représentante du Ministère confirme à Madame le Président-Rapporteur que la commission peut faire siennes les observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat pour l'ensemble du dispositif.

Sur demande de Madame le Président-Rapporteur, Monsieur le Ministre enchaîne en commentant les avis des chambres professionnelles déjà disponibles.

Madame le Président-Rapporteur constate qu'elle saura désormais procéder à la rédaction de son projet de rapport et annonce vouloir présenter son projet de rapport lundi prochain.

Madame le Président-Rapporteur suggère de prévoir un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base. Cette suggestion suscite une brève discussion à l'issue de laquelle il est retenu de proposer un temps de parole suivant le modèle 1 à la Conférence des Présidents.

2. Divers (prochaine réunion)

La commission s'accorde à se réunir lundi, le 25 janvier 2021, à 12.30 heures, pour l'adoption de son projet de rapport concernant le projet de loi n° 7745.

Luxembourg, le 7 septembre 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe :

- Projet de loi n° 7745, proposition d'amendement, groupe politique CSV, 22 janvier 2021, 2pp..



Groupe politique CSV
Marc Spautz
Dépôt : 22.1.2021

PROJET DE LOI N°7745

ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

Amendement

Le point 3° du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 est modifié comme suit :

« 4 000 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à deux fois le salaire social minimum ~~et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum.~~ »

Commentaire de l'amendement

Les indépendants jouent un rôle éminemment important pour l'économie luxembourgeoise.

Pourtant, nombre d'entre eux ont dû puiser dans leurs réserves (s'il y en avait), voire contracter des prêts ou se débrouiller autrement pour subvenir à leurs besoins personnels.

En effet, durant la première phase de la pandémie, celles et ceux d'entre eux dont l'entreprise marchait bien en 2019 et qui de ce fait disposaient d'un revenu professionnel supérieur à deux fois et demi le salaire social minimum¹, i.e. quelque 5 000 euros bruts par mois, n'ont pas pu accéder à l'indemnité d'urgence (2 500 euros) prévue par le règlement grand-ducal du 8 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.²

¹ « revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par organisme d'assurance pension supérieur à deux fois et demi le salaire social minimum »

² <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/04/08/a261/jo>

Ils étaient également, et pour les mêmes raisons de revenus, exclus du bénéfice de l'indemnité d'urgence instituée par la loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19³.

Le projet de loi sous rubrique entend récidiver en limitant l'accès aux indemnités en question à celles et ceux ayant perçu un revenu ne dépassant les plafonds précités avec cette fois-ci l'année 2020 comme année de référence.

Si l'on peut comprendre les motivations du gouvernement (i) de ne pas accorder d'indemnités à des indépendants disposant de bases financières correctes en raison de la bonne tenue de leur entreprise en 2019 et (ii) de ne pas servir d'indemnités à celles et ceux capables de se payer tout au long de l'année 2020 des revenus mensuels bruts d'environ 5000 euros, l'incompréhension prévaut si l'on tient compte du cumul de ces exclusions.

Pour ne pas pénaliser lesdits indépendants une troisième fois de suite, nous proposons de supprimer le plafond de revenus prévu pour accéder à la troisième catégorie d'indemnité.

³ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/06/20/a535/jo>

7745/06

N° 7745⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime
temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs
indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(25.1.2021)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 12 janvier 2021, le projet de loi n° 7745 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Le 13 janvier 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné son président, Madame Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, le dispositif projeté a été présenté aux membres de la commission par Monsieur le Ministre.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 12 janvier 2021, suivi d'un avis complémentaire le 17 janvier 2021 ;
- la Chambre de Commerce le 15 janvier 2021 ;
- la Chambre des Salariés le 20 janvier 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 19 janvier 2021.

Le 22 janvier 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat, les avis des chambres professionnelles ainsi qu'une proposition d'amendement introduite par le groupe politique CSV.

Le 25 janvier 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre du programme de stabilisation de l'économie visant à soutenir les entreprises et les indépendants impactés par la pandémie Covid-19.

Il a pour objet d'instaurer une nouvelle aide financière en faveur des commerçants, artisans et travailleurs intellectuels exerçant en tant qu'indépendants, qui rencontrent des difficultés financières en relation avec la pandémie Covid-19.

Cette nouvelle aide, à l'instar des deux aides qui avaient été créées en faveur des travailleurs indépendants en avril et mai 2020, vise à combler l'absence de dispositif permettant aux travailleurs indépendants de bénéficier d'un revenu de remplacement dans une situation de crise économique telle que celle à laquelle nous sommes confrontés actuellement.

L'aide mise en place par ce projet de loi prend la forme d'une indemnité unique non remboursable et non imposable. Elle est réservée aux personnes qui ont le statut d'indépendant à titre principal et qui sont affiliées en tant que tel à la sécurité sociale.

Le montant de la nouvelle aide varie en fonction de la tranche de revenu cotisable dans laquelle la personne se situe. Ainsi, un travailleur indépendant avec un revenu professionnel situé entre un tiers et 1,5 fois le salaire social minimum a droit à une indemnité de 3.000 euros. Un travailleur indépendant avec un revenu professionnel situé entre 1,5 et 2 fois le salaire social minimum a droit à une indemnité de 3.500 euros. Finalement, un travailleur indépendant avec un revenu professionnel situé entre 2 et 2,5 fois le salaire social minimum a droit à une indemnité de 4.000 euros.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 janvier 2021, la Chambre des Métiers salue expressément cette nouvelle aide car les indépendants n'auraient, selon elle, pas pu bénéficier à de nombreuses occasions de la plupart des aides étatiques pour faire face aux difficultés financières engendrées par les mesures de lutte prises contre la pandémie et ne sont pas éligibles au chômage partiel.

La chambre professionnelle insiste également sur la nécessité de rendre cette aide unique accessible à tous les indépendants de l'Artisanat, y inclus ceux qui bénéficient actuellement d'une dispense du Centre commun de la sécurité sociale en ce qui concerne le paiement de cotisations sociales.

Finalement, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'introduire par le biais d'un projet de loi spécifique une mesure pérenne visant à créer une base légale en vue d'un revenu de remplacement au profit des indépendants en cas de crise sanitaire et économique future.

Dans son avis complémentaire du 17 janvier 2021, la Chambre des Métiers se réjouit de la définition d'un seuil inférieur plus réduit que celui appliqué dans le cadre des aides directes octroyés par la loi du 20 juin 2020 relative à l'introduction d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants, à savoir le seuil d'un tiers du salaire social minimum (SSM) au lieu d'un seuil de 0,5 fois le SSM en 2020. En revanche, en ce qui concerne les travailleurs indépendants appartenant à la tranche de revenu professionnel situé entre 2 et 2,5 fois le SSM, la Chambre des Métiers propose de ne pas prévoir de plafond supérieur de 2,5 fois le SSM, mais d'élargir le groupe d'indépendants pouvant toucher une indemnité de 4.000 euros en considérant dans cette tranche tous les indépendants ayant un revenu professionnel situé au-dessus de 2 fois le SSM.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue l'objectif du projet de loi qui vise à soutenir les travailleurs indépendants. Elle estime cependant qu'il devrait aller plus loin et prévoir la possibilité de versements récurrents.

La Chambre de Commerce salue également l'élargissement de l'accès à la tranche inférieure de l'aide à davantage de travailleurs indépendants. Cependant, elle demande à ce qu'un élargissement se fasse aussi au niveau de la tranche supérieure de l'aide, par l'ouverture de celle-ci aux travailleurs indépendants ayant cotisé sur plus de 2,5 fois le salaire social minimum.

Finalement, cette chambre professionnelle juge nécessaire de prévoir un délai maximal sous lequel un entrepreneur ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous réserve de quelques remarques.

Ainsi, la Chambre des Salariés constate que le montant de l'aide est très faible et ne permettra pas forcément au travailleur indépendant de faire face à ses pertes endurées. La Chambre des Salariés est également d'avis qu'afin de pouvoir toucher l'aide financière, le travailleur indépendant devrait, en sus des conditions existantes, avoir satisfait à ses obligations légales en matière de cotisations sociales et fiscales relatives aux années précédant l'année 2020.

Finalement, la Chambre des Salariés est d'avis que le projet de loi devrait indiquer de manière précise quels documents doivent être fournis par le travailleur indépendant pour documenter qu'il remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant qu'indépendant. Cette chambre professionnelle émet la même remarque en ce qui concerne la déclaration attestant l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien direct avec la pandémie Covid-19.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'opposition formelle. Il exprime toutefois quelques suggestions.

Ainsi, au niveau de l'article 1^{er}, la Haute Corporation suggère d'écrire « indemnité d'urgence » au lieu d'« indemnité d'urgence certifiée ». A l'article 5, le Conseil d'Etat propose de modifier le point 4^o en y ajoutant les termes « sur l'honneur », ce qui reviendrait à la phrase « une déclaration *sur l'honneur* attestant de l'existence de difficultés financières ayant un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19 ». Au point 5^o du même article, il propose de remplacer la production d'une « attestation d'absence de condamnation » par « la production d'un extrait du casier judiciaire ». Finalement, la Haute Corporation se demande pourquoi les auteurs du projet de loi ont modifié le dispositif de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19 et demande à reprendre le même dispositif que formulé dans la loi précitée.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme, désignée ci-après par « la commission », a fait siennes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. Ces quelques adaptations ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal et en délimite le champ d'application.

C'est à escient que la commission n'a pas modifié, tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 1^{er}, la désignation de l'aide (indemnité d'urgence certifiée). Le Conseil d'Etat aurait préféré de parler simplement d'une « indemnité d'urgence ». Le maintien du terme « certifiée » tient compte de la spécificité de cette subvention qui est défiscalisée. La commission confirme ainsi son choix terminologique opéré lors de l'examen du premier régime d'aide d'urgence à destination des indépendants (doc. parl. n° 7581). Elle rappelle que cette désignation a été employée dès la création de cette forme d'aide, par le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19. La commission souligne ainsi la continuité entre ces trois dispositifs, réglementaire et légaux.

Article 2

L'article 2 énumère une série d'exclusions du champ d'application de la loi.

A l'encontre du paragraphe 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, le Conseil d'Etat se demande « si, à côté de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, il ne convient pas aussi d'y mentionner l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette loi figurant également à l'alinéa 1^{er} de ce point 1^o. ».

Pour des raisons de cohérence avec la disposition correspondante de la loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19, la commission n'a pas fait droit à cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 fixe quatre conditions que doit remplir le travailleur indépendant, tel que défini à l'article 1^{er}, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 détermine la forme et le montant de l'aide en fonction de trois tranches de revenus. Il s'agit d'une subvention en capital forfaitaire unique défiscalisé. Le revenu professionnel qui sert de base est, le cas échéant, augmenté des pensions versées par un organisme d'assurance pension du travailleur indépendant.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La proposition d'amendement visant à supprimer le plafond prévu au point 3^o du paragraphe 2 (« et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum ») n'a pas rencontré l'assentiment de la commission.

Article 5

L'article 5 précise la démarche à suivre pour introduire la demande d'obtention de l'indemnité.

Faisant sienne la proposition du Conseil d'Etat, exprimée à l'encontre du point 4^o de l'énumération proposée par cet article, la commission a précisé que la déclaration concernant les difficultés financières est une déclaration « sur l'honneur ».

Par contre, la commission n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, au point 5^o, la déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation par la production d'un extrait du casier judiciaire. Elle confirme ainsi sa décision prise lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 12 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7581, avis dans lequel le Conseil d'Etat avait exprimé la même demande. La commission rappelle que ce choix s'explique par la situation d'urgence dans laquelle ces demandes d'aide seront à traiter. Elle note, par ailleurs, que dans aucun de ces régimes d'aides la production d'un extrait du casier judiciaire n'est exigée.

Article 6

L'article 6 règle le cumul de la présente aide avec d'autres aides publiques dites « de minimis ».

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 précise que l'octroi et le versement des indemnités prévues se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 prévoit la possibilité d'exiger la restitution de l'indemnité accordée indûment.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite voir modifier l'alinéa 1^{er}. Il y aurait lieu d'y reprendre le dispositif de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 20 juin 2020.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en effet, pourquoi ces deux alinéas divergent. Cette différence s'explique par une recommandation du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 4 décembre 2020 relatif

au projet de loi n° 7703. Dans cet avis, il donne à considérer que l'obligation de restitution des aides en cas de contrariété avec le droit de l'Union européenne découle de l'article 16 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et n'a pas lieu d'être répétée dans une disposition du droit interne. Le Conseil d'Etat avait suggéré de ne prévoir que l'incompatibilité avec la loi qui prévoit l'aide. C'est ainsi que le présent dispositif fait seulement référence à la loi qui instaure l'aide et non pas au règlement de l'Union européenne.

Article 9

L'article 9 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévues à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 permet un échange d'informations entre le Centre commun de la sécurité sociale et le ministre des Classes moyennes dans le but de contrôler les indications fournies par les requérants.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7745 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée, appelée par la suite « indemnité », aux travailleurs indépendants en difficulté financière temporaire.

(2) Par travailleur indépendant au sens de la présente loi, on entend toute personne physique qui, à titre principal, soit :

- 1° exerce pour son propre compte une activité professionnelle ressortissant à la Chambre des métiers ou à la Chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial ;
- 2° détient plus de 25 pour cent des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité visée au point 1° à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 3° est administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative ayant pour objet une activité visée au point 1° à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation

d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 2. (1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les travailleurs indépendants qui exercent les activités et professions suivantes :

1° les activités relevant des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Lorsque le travailleur indépendant exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités mentionnés à l'article 1^{er}, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts ;

2° les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle relevant de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° les activités financières et d'assurance, à l'exception des activités des agents et courtiers d'assurance visées à l'annexe I, section K, du règlement (CE) N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) N° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

(2) Sont également exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 3. L'indemnité ne peut être accordée que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° la preuve de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale au titre de travailleur indépendant à la date du 31 décembre 2020 ;

2° le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépendant;

3° le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension doit être supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum ;

4° le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

Art. 4. (1) L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par travailleur indépendant. Le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

(2) Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension.

Le montant de l'indemnité s'élève à :

1° 3 000 euros si le revenu professionnel déterminé est, au moins, supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à une fois et demie le salaire social minimum ;

2° 3 500 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à une fois et demie le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois le salaire social minimum ;

3° 4 000 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à deux fois le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum.

(3) L'indemnité est exempte d'impôts.

Art. 5. Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 mai 2021 au plus tard et contenir les pièces et informations suivantes:

- 1° un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ;
- 2° un document renseignant l'assiette des cotisations sociales et accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat de pension pour l'année 2020 ;
- 3° les documents attestant que le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant qu'indépendant ;
- 4° une déclaration sur l'honneur attestant de l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie COVID-19 ;
- 5° une déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 2 ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 6. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu de la présente loi.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 7. L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 8. Le bénéficiaire doit restituer l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. 10. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 25 janvier 2021

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 7745 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue remplaçant Mme Semiray Ahmedova, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter remplaçant M. Emile Eicher

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Emile Eicher, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

7745

Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur Simone Beissel présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Débat :

Monsieur Marc Spautz remarque que le projet de rapport n'évoque que très brièvement l'amendement proposé par son groupe politique et rejeté lors de la précédente réunion. En raison principalement de cette opposition à leur proposition, son groupe politique s'abstiendra lors du vote.

Constatant que plus aucune autre observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Vote :

Les cinq abstentions des représentants du groupe politique CSV mises à part, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des autres membres présents et représentés de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Temps de parole :

Madame le Président-Rapporteur rappelle que lors de sa précédente réunion, la commission avait déjà jugé utile de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle 1.

Luxembourg, le 26 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Bulletin de vote 8

SEANCE

du 27.01.2021

BULLETIN DE VOTE (8)

Projet de loi N°7745

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

déi Lénk

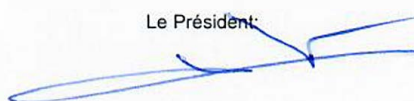
M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	59	0	0
Votes par procuration	1	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MOTION

Luxembourg, le 27 janvier 2021

Dépôt : Laurent Mosar

Groupe politique CSV

PL 7745

Couverture de risques volontaire et moratoire sur prêts

La Chambre des Députés,

Considérant que dans le contexte de l'actuelle crise sanitaire, nombreux ont été les acteurs qui ont fait preuve de solidarité,

Qu'à cet égard, il y a notamment lieu de saluer la participation des assureurs et réassureurs à l'émission obligataire étatique du 21 avril 2020,

Qu'il convient également de rappeler le moratoire de 6 mois sur les crédits accordés aux entreprises luxembourgeoises avant le 18 mars 2020 auquel s'étaient engagées 6 banques de la place financière,

Que la pandémie et les mesures de lutte contre celle-ci, en ce y compris les restrictions à l'exercice de certaines activités continuent à sévir et risquent de lourdement impacter les secteurs concernés,

Invite le Gouvernement,

à entrer en pourparlers avec les acteurs en question pour qu'ils fassent de nouveau preuve de solidarité,

à inciter les établissements de crédit à consentir de nouveaux moratoires aux entreprises luxembourgeoises pour leur assurer les liquidités nécessaires dans cette phase de la pandémie,

à inciter les compagnies d'assurance à soutenir financièrement les preneurs d'assurance en couvrant une partie des pertes d'exploitation liées à la pandémie actuelle, malgré l'absence de couverture dudit risque par les polices d'assurance actuellement en place,

à informer la Chambre des Députés des résultats du groupe de travail regroupant des acteurs du secteur de l'assurance et des représentants du ministère des Finances.

L MOSAR

LM

Reynolds
Reynolds

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg

Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30

7745 - Dossier consolidé : 65

Lesen

Thun

Hansen
Martine

7745/07

N° 7745⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime
temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs
indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.1.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 janvier 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime
temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs
indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 janvier 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 19 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 29 janvier 2021.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,

Ben SEGALLA

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 84 de 2021

Loi du 29 janvier 2021 ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 27 janvier 2021 et celle du Conseil d'État du 29 janvier 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée, appelée par la suite « indemnité », aux travailleurs indépendants en difficulté financière temporaire.

(2) Par travailleur indépendant au sens de la présente loi, on entend toute personne physique qui, à titre principal, soit :

- 1° exerce pour son propre compte une activité professionnelle ressortissant à la Chambre des métiers ou à la Chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial ;
- 2° détient plus de 25 pour cent des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité visée au point 1° à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 3° est administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative ayant pour objet une activité visée au point 1° à condition qu'il s'agisse de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 2.

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les travailleurs indépendants qui exercent les activités et professions suivantes :

- 1° les activités relevant des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis
- 2° et les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Lorsque le travailleur indépendant exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités mentionnés à l'article 1^{er}, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts ;

- 3° les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle relevant de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 4° les activités financières et d'assurance, à l'exception des activités des agents et courtiers d'assurance visées à l'annexe I, section K, du règlement (CE) N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) N° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

(2) Sont également exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 3.

L'indemnité ne peut être accordée que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° la preuve de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale au titre de travailleur indépendant à la date du 31 décembre 2020 ;
- 2° le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépendant ;
- 3° le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension doit être supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum ;
- 4° le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19.

Art. 4.

(1) L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par travailleur indépendant. Le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

(2) Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension.

Le montant de l'indemnité s'élève à :

- 1° 3 000 euros si le revenu professionnel déterminé est, au moins, supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à une fois et demie le salaire social minimum ;
- 2° 3 500 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à une fois et demie le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois le salaire social minimum ;
- 3° 4 000 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à deux fois le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum.

(3) L'indemnité est exempte d'impôts.

Art. 5.

Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 mai 2021 au plus tard et contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ;
- 2° un document renseignant l'assiette des cotisations sociales et accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat de pension pour l'année 2020 ;
- 3° les documents attestant que le travailleur indépendant remplit les conditions légales pour exercer son activité économique en tant qu'indépendant ;

4° une déclaration sur l'honneur attestant de l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie COVID-19 ;

5° une déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 2 ;

6° une déclaration des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 6.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu de la présente loi.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 7.

L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 8.

Le bénéficiaire doit restituer l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

Art. 9.

Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. 10.

Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Art. 11.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Palais de Luxembourg, le 29 janvier 2021.
Henri



Résumé

N° 7745

Résumé

Ce projet de loi a pour objet d'instaurer une nouvelle aide financière en faveur des commerçants, artisans et travailleurs intellectuels exerçant en tant qu'indépendants, qui rencontrent des difficultés financières en relation avec la pandémie Covid-19.

Cette nouvelle aide, à l'instar des deux aides qui avaient été créées en faveur des travailleurs indépendants en avril et mai 2020, vise à combler l'absence de dispositif permettant aux travailleurs indépendants de bénéficier d'un revenu de remplacement dans une situation de crise économique telle que celle à laquelle nous sommes confrontés actuellement.

L'aide mise en place prend la forme d'une indemnité unique non remboursable et non imposable. Elle est réservée aux personnes qui ont le statut d'indépendant à titre principal et qui sont affiliées en tant que tel à la sécurité sociale.

Le montant de la nouvelle aide varie en fonction de la tranche de revenu cotisable dans laquelle la personne se situe. Ainsi, un travailleur indépendant avec un revenu professionnel situé entre un tiers et 1,5 fois le salaire social minimum a droit à une indemnité de 3.000 euros. Un travailleur indépendant avec un revenu professionnel situé entre 1,5 et 2 fois le salaire social minimum a droit à une indemnité de 3.500 euros. Finalement, un travailleur indépendant avec un revenu professionnel situé entre 2 et 2,5 fois le salaire social minimum a droit à une indemnité de 4.000 euros.

La dépense qui sera engendrée par cette aide est estimée à 15 millions d'euros.